

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-101 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 5, 13 et 14 ;

Vu la décision n° 2010-001 du 17 mai 2010 portant adoption du règlement intérieur du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2013-086 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 14 novembre 2013 portant création d'une commission spécialisée ;

Vu la proposition du président du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

DECIDE :

Article 1^{er} – La liste des personnalités qualifiées de la commission spécialisée ayant pour sujet de réflexion : «**Régulation du secteur des jeux en ligne, nouvelles technologies et prospective**», est complétée des personnalités extérieures qualifiées suivantes :

- Monsieur Geoffroy GOFFINET, Chef du service des moyens de paiement scripturaux à la Banque de France ;
- Monsieur Stéphane MIEGE, Chargé de mission auprès du Directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 28 novembre 2013 ;

**Le Président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 novembre 2013